**Statuts types du club Rotaract de**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Article 1 — Définitions**

|  |  |
| --- | --- |
| Comité : | le comité du club. |
| Règlement intérieur : | le règlement intérieur du club. |
| Administrateur : | un membre du comité du club. |
| Membre : | tout membre, autre que d’honneur, du club. |
| R.I. : | Rotary International |
| Club satellite (le cas échéant) : | un sous-groupe de ce club visant à proposer des horaires et des lieux de réunion flexibles ou à créer un nouveau club à l'avenir. |
| Université : | établissement d'enseignement supérieur |
| Année : | période de douze mois débutant le 1er juillet. |

Dans la version anglaise de ce document, les verbes « shall », « is » et « are » ont un sens d’obligation, et « may » et « should » sont permissifs.

# Article 2 — Dénomination

Le nom est : Club Rotaract de

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_ .

Le nom d'un satellite de ce club est club Rotaract satellite de

(Satellite du club Rotaract de\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_).

# Article 3— Objectif

L'objectif de ce club pour les jeunes adultes est de :

1. agir au travers d'actions locales et internationales
2. développer des compétences de leadership
3. participer au développement professionnel
4. adopter une culture diverse et acquérir une perspective mondiale.

# Article 4 — Principes de base

**§ 1** – *Implantatiion du club.* Ce club Rotaract peut être rattaché à une université ou implanté dans une collectivité. Un club rattaché à une université est soumis aux règlements et dispositions de l'établissement régissant les associations et les activités extra-scolaires.

**§ 2** — *Pas d'affiliation*. Ce club ne fait pas partie d'un ou de plusieurs clubs parrains, et ni lui ni ses membres n'ont de droits ou de privilèges à l'égard de ces clubs.

**§ 3** — *Apolitique*. Le club est une organisation apolitique et non confessionnelle.

1. Le club ne peut soutenir ni recommander de candidats à des élections locales ou nationales et ne doit pas, au cours de ses réunions, discuter des mérites ou défauts de tels candidats.
2. Le club ne doit ni adopter, ni faire circuler de résolutions ou opinions, ni mener une action collective touchant à des questions ou des problèmes de politique internationale.
3. Le club ne doit pas faire directement appel aux clubs, au public ou aux gouvernements, ni envoyer de circulaires ou autres documents visant à résoudre des problèmes internationaux de nature politique.

**Article 4 — Activités et actions** Le club doit concevoir ses activités et ses actions pour améliorer la qualité de vie des populations dans sa ville et à l'étranger.

# Article 5 — Effectif

**§ 1 —** *Qualifications*.

1. *Éligibilité.* Les membres doivent être des jeunes de plus de 18 ans ayant des aptitudes au leadership et une excellente réputation.
2. *Limite d'âge.* Le club peut fixer une limite d'âge à condition que l'accord de ses membres ait été obtenu et qu'elle soit consignée dans son règlement intérieur.
3. *Caractère personnel de l’adhésion à un club.* L’adhésion à un club s’effectue à titre individuel et ne représente pas une entreprise, un partenariat ou une université.

**§ 2** — Catégories de membres. Le club peut avoir deux catégories de membres : actifs et d’honneur.

**§ 3 —** *Admission des membres.* Le mode d’admission des nouveaux membres est déterminé par le club et consigné dans son règlement intérieur. Pour les clubs Rotaract rattachés à une université, la méthode doit être approuvée par la direction de l'établissement.

**§ 4** — *Non-cumul*. Aucun membre actif ne peut appartenir simultanément à plus d’un club Rotaract, ni être membre d’honneur du même club. Les membres actifs peuvent être élus membres d’honneur de plusieurs clubs Rotaract. Le nombre de membres d’honneur élus par un club Rotaract ne peut excéder le nombre de membres actifs du club. Un membre actif de ce club peut également être Rotarien.

**§ 5 —** *Membres d’un club satellite*.Les membres d’un club satellite sont également membres du club principal jusqu’à que le club satellite soit admis en tant que club Rotaract.

**§ 6 —** *Membres d’honneur.* Ce club peut élire des membres d’honneur pour un mandat fixé par son comité. Les membres d’honneur :

1. sont des membres actifs dans un autre club Rotaract ou des membres de la collectivité qui se sont distingués par leurs actions en faveur du Rotaract.
2. sont exempts de cotisations
3. n’ont pas de droit de vote
4. ne peuvent pas occuper un poste quelconque dans le club
5. peuvent assister aux réunions et jouissent des autres prérogatives des membres du club.

**§ 7** — *Diversité*. L'effectif du club doit être représentatif de la collectivité ou de l'université qu'il dessert.

# Article 6 — Réunions

**§ 1** — Réunions statutaires.

1. *Jour et heure.* Conformément au règlement intérieur, le club se réunit en un lieu et selon un horaire convenant à ses membres.
2. *Mode de réunion.* Les réunions peuvent se tenir en présentiel, en ligne ou une combinaison des deux.
3. *Annulations.* Les réunions du club ou de son comité peuvent être annulées durant les vacances et les jours fériés, ou pour une autre cause, sur décision du comité.
4. *Réunions du club satellite (le cas échéant).* Si cela est inscrit dans le règlement intérieur, le club satellite se réunit au jour, à l’heure et au lieu fixés par ses membres. Le jour, l’heure et le lieu de réunion peuvent être modifiés de la même façon que pour les réunions statutaires (voir paragraphe 1c) du club principal. La procédure de vote est décrite dans le règlement intérieur.

***§ 2 —*** *Réunions du comité de club.* Le comité du club se réunit conformément aux dispositions du règlement intérieur. Le jour, l’heure et le lieu de réunion peuvent être modifiés de la même façon que pour les réunions statutaires (voir paragraphe 1c) du club principal.

# Article 7 — Commissions

Avec l’accord du comité, le président peut créer des commissions permanentes ou spéciales, selon les besoins ou de nature à faciliter l’administration du club, dont il définit les tâches au moment de leur formation. Les commissions spéciales sont dissoutes une fois leur mission accomplie ou par décision du président.

# Article 8 — Dirigeants et membres du comité

**§ 1 —** *Dirigeants.* Les dirigeants du club sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et tous autres dirigeants prévus par le règlement intérieur.

**§ 2** — *Comité*.L’organe directeur du club est un comité composé du président, du président sortant (le cas échéant), du vice-président, du secrétaire, du trésorier et d'un certain nombre d'autres membres fixé par le club qui sont élus parmi les membres du club en règle. Les décisions, lignes de conduite et actions du comité et du club doivent être conformes aux présents statuts et aux directives établies par le Rotary International.

Un club rattaché à une université est soumis aux règlements et dispositions de l'institution régissant les associations et les activités extra-scolaires.

Le comité doit exercer un contrôle général sur les dirigeants et les commissions du club et peut, par décision motivée, déclarer vacant tout poste. Il est en outre habilité à statuer en appel sur les décisions des dirigeants et les actions des commissions. Il présente aux membres un rapport annuel sur les activités du club.

**§ 3 —** *Autorité*.Les décisions du comité concernant le club ne peuvent être modifiées que par un recours porté devant le club. Sur appel, les décisions du comité ne sont infirmées que si le quorum est atteint et sur majorité des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu lors d’une réunion statutaire, à condition toutefois que le secrétaire ait informé les membres du club au moins cinq jours à l’avance de cet appel. Cependant, pour toute question relative à sa radiation, un membre peut, conformément à l’article 13, § 6, porter recours devant le club, demander une médiation ou opter pour un arbitrage. La décision du club est dans ce cas irrévocable.

**§ 4** — *Élection des dirigeants et des membres du comité.* L’élection annuelle des dirigeants et des membres du comité doit se conformer aux coutumes locales, tel que requis par le règlement intérieur, et ne peut en aucun cas requérir plus que la majorité simple des membres présents et en règle.

Sauf indication contraire dans le règlement intérieur, les mandats de tous les dirigeants et membres du comité sont d'un an.

**§ 5** — *Formation*.Tous les dirigeants de club Rotaract, administrateurs et responsables de commission entrants doivent suivre une formation au leadership offerte par la commission Rotaract de district.

**§ 6 —** *Gouvernance d’un club satellite du club (le cas échéant).*

a) *Supervision du club satellite.* Le club suit les activités de son club satellite et lui apporte son soutien conformément aux lignes de conduite adoptées par son comité.

b) *Comité du club satellite.* Un comité chargé des affaires courantes du club satellite est élu annuellement et est composé des dirigeants du club satellite ainsi que de quatre à six autres membres selon les dispositions du règlement intérieur.

 Les dirigeants du club satellite sont le président, le président sortant, le président élu, le secrétaire et le trésorier.

 Le comité est chargé de la gestion quotidienne du club satellite et de ses activités conformément aux règles, exigences, lignes de conduite et objectifs du Rotary.

 Il n’a aucune autorité au sein du ou sur le club principal.

c) *Rapport annuel du club satellite.* Le club satellite doit présenter au président et au comité du club principal un rapport annuel sur son effectif, ses activités et ses programmes accompagné d’états financiers vérifiés qui figure parmi les rapports présentés par le club principal à son assemblée générale annuelle. Il doit également présenter tout autre rapport à la demande éventuelle du club principal.

# Article 9 — Finances du club

**§ 1** — *Encaissement.* Tel qu'indiqué dans le règlement intérieur, des cotisations, redevances ou taxes peuvent être exigées des membres pour couvrir les frais de fonctionnement du club. Les clubs Rotaract doivent réunir eux-mêmes, indépendamment de ces cotisations et droits, les fonds destinés à financer leurs activités et actions, et ces derniers doivent être placés dans un compte distinct.

**§ 2 —** *Établissement de lignes directrices financières.* Les clubs Rotaract doivent fixer des directives relatives aux finances du club pour s'assurer que la gestion des fonds est responsable et transparente, notamment ceux recueillis en faveur des actions, conformément au droit et à la législation bancaire du pays, y compris les procédures de répartition des fonds dans le cas de la dissolution ou de la radiation du club.

**§ 3 —** *Revue annuelle des finances.* Chaque année, une vérification des opérations financières du club doit être effectuée par une personne compétente.

**Article 10 — Règlement intérieur**

# Le club adopte un règlement intérieur compatible avec les présents statuts, les statuts et le règlement intérieur du Rotary International, ainsi qu’avec les règles de procédure de tout groupe territorial administratif établi par le Rotary. Il comporte des dispositions supplémentaires quant à l’administration du club

#  et peut être modifié dans les conditions prévues.

# Article 11 — Acceptation des statuts et du règlement intérieur

Par le paiement de sa cotisation, un membre accepte ipso facto les principes du But du Rotaract et s’engage à les observer, ainsi que les statuts et le règlement intérieur de son club, condition première pour bénéficier des avantages découlant de l’appartenance au club. Chaque membre doit respecter les statuts et le règlement intérieur, qu’il en ait ou non reçu un exemplaire.

# Article 12 — Nom et logo

Le nom et le logo Rotaract sont réservés à l’usage et au bénéfice exclusifs des membres du club. Tout membre du club est autorisé, pour la durée de son appartenance à un club Rotaract, à porter le nom et le logo et à les utiliser dignement et à bon escient. Ce droit est perdu lorsqu'il cesse d'être membre ou en cas de radiation de son club.

**Article 13 — Durée**

**§ 1 —** *Durée d’activité*.Les membres sont admis pour la durée d’existence du club et ne cessent d’en faire partie que dans les conditions stipulées ci-après.

**§ 2 —** *Radiation automatique.* Un membre est automatiquement radié s’il ne remplit plus les conditions d’appartenance au club.

1. *Réintégration.* Tout membre radié peut poser à nouveau sa candidature.
2. *Membres d’honneur.* Tout membre d’honneur cesse de l’être à l’issue de la durée fixée par le comité qui peut, s’il le juge bon, la prolonger. Le comité peut révoquer à tout moment cette qualité.

**§ 3 —** *Radiation – Non-paiement des cotisations.*

1. *Procédure.* Tout membre n’ayant pas payé ses cotisations dans les délais indiqués dans le règlement intérieur est invité à le faire par une lettre du secrétaire. S’il ne s’exécute pas dans les dix (10) jours qui suivent l’envoi de cet avis, le comité peut le radier.
2. *Réintégration.* Le comité du club peut réintégrer un membre radié, sur sa demande et après acquittement de ses obligations.

**§ 4** — *Assiduité*.Un membre dont l'assiduité n'est pas conforme au règlement intérieur peut être radié, sauf si le comité a autorisé, pour une bonne raison, son absence.

**§ 5** — *Radiation – Autres causes.*

1. Le comité peut radier quiconque pour toute cause, par vote à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants lors d’une réunion convoquée à cet effet.
2. *Convocation.* Le comité informe le membre par écrit, dix (10) jours au moins à l’avance, de ses intentions. Le membre peut lui soumettre une réponse écrite. L’avis en question lui est remis en mains propres ou sous pli recommandé à sa dernière adresse connue. Le membre a le droit de comparaître devant le comité pour exposer son cas.

**§ 6 —** *Appel, médiation ou arbitrage.*

1. *Convocation.* En cas de radiation ou de suspension, le secrétaire a sept (7) jours pour aviser par écrit le membre de la décision du comité. Le membre radié a quatorze (14) jours à date de l’expédition de l’avis pour avertir par écrit le secrétaire de son intention de présenter un recours devant le club, de demander une médiation ou d’opter pour un arbitrage. La procédure applicable est détaillée à l’article 14.
2. *Recours.* Si le membre dépose un recours, le comité fixe la date à laquelle il sera entendu, pendant une réunion statutaire du club, dans les 21 jours de la réception de l’avis de recours. Les membres du club qui sont les seuls autorisés à être présents sont avertis par écrit au moins cinq (5) jours à l’avance de la réunion et de son objet. En cas de recours, la décision du club est définitive et engage les deux parties ; elle ne peut faire l’objet d’un arbitrage.

**§ 7 —** *Décision du comité.* Si aucun recours ni arbitrage ne sont engagés, la décision du comité est définitive.

**§ 8 —** *Démission.* La démission d’un membre doit être adressée par écrit au président ou au secrétaire

 et est acceptée par le comité après le paiement de tous arriérés éventuels.

**§ 9** — *Suspension temporaire.* Nonobstant toute disposition de ces statuts si, selon le comité du club,

1. des accusations crédibles ont été portées contre un membre selon lesquelles il a refusé ou négligé de respecter ces statuts, ou s’est conduit d’une manière inacceptable ou préjudiciable au club
2. et ces accusations, si prouvées, sont suffisantes pour procéder à une radiation
3. et aucune décision définitive n’est prise tant que toutes les questions n’ont pas été réglées au préalable
4. et dans l’intérêt du club et sans procéder à un vote sur la radiation, le membre devrait être temporairement suspendu, exclu de toute réunion ou activité du club ainsi que de tout poste au sein du club

le comité peut, par un vote des deux tiers, suspendre temporairement le membre pour une durée raisonnable ne pouvant excéder 90 jours et selon d’autres conditions fixées par le comité. Le membre en question peut faire appel de cette décision ou demander une médiation ou un arbitrage conformément au § 6 de cet article. Durant la suspension, ce membre n’a pas à remplir les critères d’assiduité. Avant l’issue de la période de suspension, le comité peut mettre au vote la radiation ou réintégration de ce membre.

**Article 14 — Arbitrage et médiation**

**§ 1 —** *Différends*.Si un différend survient entre membres ou anciens membres d’une part, et le club, l’un de ses dirigeants ou le comité d’autre part, sur des questions autres qu’une décision du comité, le club a recours soit à la médiation soit à l’arbitrage, sur requête d’une des parties présentée au secrétaire.

**§ 2 —** *Date de la médiation ou de l’arbitrage.* Le comité choisit, en accord avec les parties, une date dans les 21 jours de la réception de la demande de médiation ou d’arbitrage.

**§ 3 —** *Médiation*.La procédure applicable est

1. celle d’une autorité compétente en la matière à vocation nationale ou régionale
2. ou est recommandée par un organisme professionnel compétent spécialisé dans le règlement des litiges à l’amiable
3. ou provient des lignes de conduite du conseil d’administration du Rotary ou du conseil d’administration de la Fondation.

Seul un membre du Rotary peut être médiateur. Un club peut demander au gouverneur ou à son représentant de nommer un médiateur ayant l’expertise et l’expérience requises.

1. *Issue de la médiation.* Le résultat de la médiation approuvé par les parties est enregistré ; chaque partie, le ou les médiateurs et le comité en reçoivent copie. Un résumé de la décision est préparé pour le club. Chaque partie peut, via le président ou le secrétaire, demander à poursuivre la médiation si elle estime que l’autre partie a contrevenu de manière significative à la décision initiale.
2. *Échec de la médiation.* En cas d’échec de la médiation, le membre peut opter pour un arbitrage conformément au § 1 ci-dessus.

**§ 4 —** *Arbitrage*.Chaque partie désigne un arbitre, membre du Rotary, et ces arbitres désignent un tiers-arbitre qui doit être également membre du Rotary.

**§ 5 —** *Décision des arbitres/tiers-arbitre.* En cas d’arbitrage, la décision prise par les arbitres — ou par le tiers-arbitre en cas de désaccord entre ces derniers — est définitive et engage les deux parties ; elle ne peut faire l’objet d’un recours.

# Article 15 — Amendements

**§ 1 —** *Procédure*.Sauf exceptions prévues au § 2, les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le conseil d'administration du Rotary.

**§ 2** — *Amendements relatif à l'article 2*.L'article 2 (dénomination) peut être amendé lors d’une réunion statutaire où le quorum est atteint, par un vote à la majorité des deux tiers des membres ayant voté parmi ceux présents et votants, à condition toutefois que les membres du club et le gouverneur en aient été informés au moins 21 jours à l’avance et que ces amendements soient soumis au conseil d’administration du Rotary ; ils n’entrent en vigueur qu’après avoir été approuvés par ce dernier.